DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 17 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2023

Contrat d'approvisionnement en GSR avec WM

- 1. **Références :** (i) Dossier R-4008-2017 Étape D, décision D-2023-022, p. 43 ;
 - (ii) Pièces confidentielles B-0344, annexe 2 et B-0345;
 - (iii) Pièce confidentielle B-0344, annexe 1, p. 9 de 29, article 4.2.

Préambule:

- (i) « [158] Par ailleurs, la Régie demeure préoccupée par le risque associé à la prépondérance des contrats d'une durée de 20 ans dans le portefeuille d'approvisionnement en GSR d'Énergir. Bien qu'il appartienne à Énergir d'apparier adéquatement les contrats d'approvisionnement en GSR qu'elle entend conclure pour les besoins de sa clientèle, la Régie réitère cependant sa demande à Énergir de viser à diversifier son portefeuille de contrats de GSR en ce qui a trait à leur durée, tant pour les contrats conclus de gré à gré que ceux conclus à la suite d'un appel d'offres. » [nous soulignons]
- (ii) Énergir présente sa liste des sources d'approvisionnement actuelles et potentielles de GSR.
- (iii) Clause d'indexation du contrat sous examen.

Demandes:

- 1.1 Étant donné la demande citée à la référence (i), veuillez commenter la possibilité pour Énergir, lors des prochaines demandes d'approbation d'une ou des caractéristiques d'un contrat d'approvisionnement en GSR, de fournir l'information sur la durée des contrats dans la liste mentionnée à la référence (ii).
- 1.2 La Régie note que la formule d'indexation présentée en exemple dans l'article mentionné à la référence (iii) comporte une erreur. Veuillez commenter.